

Décision

(B)1932
13/06/2019

Décision relative à la demande d'octroi, formulée par la S.A. NORTHER, de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes NRT_F01, NRT_F02, NRT_F03, NRT_F04, NRT_I01, NRT_I02, NRT_I03, NRT_I04, NRT_J01, NRT_J02, NRT_J03 et NRT_J04

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. CADRE LEGAL	4
3. ANTECEDENTS	5
3.1. GENERALITES	5
3.2. CONSULTATION	6
4. ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDE	7
5. CONCLUSION	11

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après une décision relative à la demande, formulée par la S.A. NORTHER (ci-après : NORTHER), de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes NRT_F01, NRT_F02, NRT_F03, NRT_F04, NRT_I01, NRT_I02, NRT_I03, NRT_I04, NRT_J01, NRT_J02, NRT_J03 et NRT_J04 (ci-après : les 12 éoliennes).

Ces 12 éoliennes, d'une puissance de 8,4 MW chacune, font partie de la réalisation du parc éolien de NORTHER, dont la puissance installée totale s'élèvera, à terme, à 369,6 MW (44 éoliennes de 8,4 MW chacune).

La présente décision se compose de cinq parties. La première partie reprend la présente introduction. La deuxième partie énonce le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La troisième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La quatrième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la conclusion est formulée dans la cinquième partie.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 13 juin 2019.

2. CADRE LEGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts est adressée à la CREG. Cette demande est soumise au moyen d'un formulaire établi par la CREG et selon les modalités fixées par celle-ci. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme officiellement agréé du certificat de garantie d'origine qui lui a été attribué conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie ensuite si le formulaire de demande est correctement et complètement rempli. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur dans un délai maximal de quinze jours à dater de la réception du formulaire de demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et lui notifie sa décision. La CREG est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité prévoit que les certificats verts sont octroyés par la CREG, sous forme dématérialisée, au moins une fois par trimestre, après acceptation de la demande. La CREG envoie au titulaire de la concession domaniale visée à l'article 6 de la loi ayant le certificat de garantie d'origine, au moins une fois par trimestre, un document comportant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si les dossiers de demande introduits pour les 12 éoliennes répondent aux conditions d'octroi de certificats verts. La présente décision doit par conséquent être considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 précité.

3. ANTECEDENTS

3.1. GENERALITES

6. Par arrêté ministériel EB-2009-0015-A du 5 octobre 2009, une concession domaniale a été octroyée à la S.A. NORTHER pour la construction et l'exploitation de 60 installations de production d'électricité à partir d'énergie éolienne dans les espaces marins situés au sud du *Thorntonbank*, d'une puissance nominale unitaire de 5MW minimum et de 7,5 MW maximum, pour une puissance totale de 300 MW minimum et de 450 MW maximum.

Un arrêté royal du 5 juillet 2015 a accordé à NORTHER l'autorisation de ne pas se connecter à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins visés à l'article 13/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'arrêté ministériel du 5 octobre 2009 a été modifié par l'arrêté ministériel EB-2009-0015bis_A du 18 septembre 2015 (comportant une modification des coordonnées, une modification de la zone de sécurité de part et d'autre du câble Rembrandt, un assouplissement des critères pour les installations (30 à 60 installations d'une puissance nominale de 5 à 10 MW chacune pour une puissance minimale totale de 300 MW et une puissance maximale définie en concertation avec le gestionnaire de réseau de transport) et une adaptation des provisions de démantèlement).

7. Le 1^{er} septembre 2016, la CREG a pris une décision relative à la fixation des éléments pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de NORTHER. Elle y définit la valeur du LCOE et le facteur de correction.¹

8. Le 22 septembre 2016, la CREG a approuvé la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts entre le gestionnaire de réseau Elia System Operator (ci-après : Elia) et NORTHER, à l'exception de ses annexes 3 et 4.²

9. Le 12 avril 2019, la CREG a reçu de NORTHER douze dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes NRT_F01, NRT_F02, NRT_F03, NRT_F04, NRT_I01, NRT_I02, NRT_I03, NRT_I04, NRT_J01, NRT_J02, NRT_J03 et NRT_J04.

Chacun de ces dossiers de demande comporte le formulaire de demande complété et une copie certifiée conforme du certificat de garantie d'origine pour l'éolienne en question, ainsi que les annexes correspondantes.

10. Le projet de décision (B)1932 a été approuvé par le comité de direction de la CREG le 7 mai 2019.

¹ Décision finale (B)160901-CDC-1550 du 1^{er} septembre 2016 relative à la fixation des éléments pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de NORTHER.

² Décision finale (B)160922-CDC-1563 du 22 septembre 2016 relative à la demande d'approbation de la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts entre la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR et la S.A. NORTHER.

3.2. CONSULTATION

11. Conformément à l'article 33, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG³, le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Une consultation publique est organisée par le lancement d'une consultation sur le site Web de la CREG.

Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou pour un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

12. Le comité de direction de la CREG a estimé que le présent projet de décision (B) 1932 n'avait d'effets juridiques que pour le demandeur, à savoir NORTHER, et a dès lors décidé de tenir une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement NORTHER dans ce cadre.

13. Le 9 mai 2019, la CREG a reçu par e-mail une remarque portant sur une erreur matérielle dans l'introduction du projet de décision.

³ Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

4. ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDE

14. Conformément à l'article 7, §1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts ne peuvent être attribués qu'aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et d'un certificat de garantie d'origine visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

15. La CREG constate que NORTHER est en effet titulaire d'une concession domaniale qui lui a été octroyée par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 (voir numéro 6).

16. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire de certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées. Les principaux éléments du dossier de demande sont discutés ci-après.

17. Les demandes d'octroi de certificats verts ont été introduites pour 12 éoliennes. Les données principales du formulaire de demande (nom de l'éolienne, date de signature du formulaire de demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne) figurent dans le Tableau 1.

Nom	Date de signature de la demande initiale	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Date de mise en service de l'éolienne
		Latitude nord	Longitude est		
NRT_F01	08/04/2019	51°30,857'	03°01,139'	8,4	27/03/2019
NRT_F02	08/04/2019	51°31,325'	03°02,423'	8,4	22/03/2019
NRT_F03	08/04/2019	51°32,142'	03°03,546'	8,4	22/03/2019
NRT_F04	08/04/2019	51°31,819'	03°03,777'	8,4	23/03/2019
NRT_I01	08/04/2019	51°32,015'	03°01,508'	8,4	25/03/2019
NRT_I02	08/04/2019	51°33,054'	03°02,932'	8,4	24/03/2019
NRT_I03	08/04/2019	51°33,373'	03°02,576'	8,4	30/03/2019
NRT_I04	08/04/2019	51°33,750'	03°02,931'	8,4	03/04/2019
NRT_J01	08/04/2019	51°31,999'	03°00,643'	8,4	06/03/2019
NRT_J02	08/04/2019	51°32,480'	03°01,393'	8,4	06/03/2019
NRT_J03	08/04/2019	51°33,990'	03°02,412'	8,4	19/03/2019
NRT_J04	08/04/2019	51°34,293'	03°02,024'	8,4	03/04/2019

Tableau 1

18. Une copie certifiée conforme du certificat de garantie d'origine a été annexée à chaque formulaire de demande.

19. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par SGS, qui a été reconnue, le 16 octobre 2009⁴, par le ministre de l'Énergie comme organisme de contrôle au sens de l'article 3 de l'arrêté royal. Cette reconnaissance a été renouvelée par arrêté ministériel du 28 octobre 2016 pour une période de trois ans à compter du 16 octobre 2015 et par arrêté ministériel du 19 septembre 2018 pour une période de trois ans à compter du 16 octobre 2018.

⁴ 3 Moniteur belge du 12 novembre 2009.

20. Conformément à l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine atteste que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par SGS pour les éoliennes attestent entre autres des éléments suivants :

- la date de la visite sur place ;
- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure, ainsi que leurs caractéristiques. Il s'agit du transformateur, du câble de connexion avec la cellule de mesure, des CT (transformateurs de courant) et VT (transformateurs de tension), ainsi que du compteur d'électricité verte.
- le scellement ;
- les relevés du compteur d'électricité verte au moment de la rédaction du certificat de garantie d'origine ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettent de déterminer l'énergie électrique nette conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Les différents éléments qui font partie de la chaîne de mesure peuvent être inventoriés au moyen d'un numéro de série (voir Tableau 2).

	Compteur 1							Compteur 2						
	GSC	VT1	VT2	VT3	CT1	CT2	CT3	GSC	VT1	VT2	VT3	CT1	CT2	CT3
NRT_F01	51592772	18814750	18814751	18814752	18812746	18812753	18812750	51592773	18814753	18814754	18814755	18812761	18812749	18812762
NRT_F02	51592774	18814744	18814745	18814746	18814503	18814504	18814505	51592775	18814747	18814748	18814749	18814502	18814498	18814500
NRT_F03	51592770	18814735	18814736	18814737	18812767	18812759	18812747	51592771	18814732	18814733	18814734	18812751	18812752	18812769
NRT_F04	51592754	18813435	18813426	18813416	18813771	18813773	18813763	51592755	18813427	18813436	18813430	18813766	18813765	18813796
NRT_I01	51607355	18816009	18816010	18816011	18815104	18815103	18815105	51607356	18816012	18816013	18816014	18815077	18815076	18815078
NRT_I02	51592768	18813387	18813390	18813399	18812776	18812748	18812760	51592769	18813393	18813395	18813388	18812773	18812775	18812777
NRT_I03	51592901	18813407	18813421	18813408	18812774	18812755	18812754	51592902	18813409	18813431	18813372	18814497	18814499	18814501
NRT_I04	51607353	18816003	18816004	18816005	18815116	18815115	18815117	51607354	18816006	18816007	18816008	18815110	18815109	18815111
NRT_J01	51592756	18813412	18813411	18813415	18813768	18813772	18813770	51592757	18813443	18813424	18813401	18813769	18813764	18813767
NRT_J02	51592762	18813423	18813428	18813440	18812763	18812771	18812772	51592763	18813429	18813437	18813442	18813776	18813786	18813782
NRT_J03	51592760	18813402	18813397	18813394	18813794	18813795	18813793	51592761	18813400	18813405	18813406	18813792	18813789	18813791
NRT_J04	51592758	18813425	18813422	18813413	18812766	18813778	18813780	51592759	18813410	18813414	18813419	18813781	18813783	18812768

Tableau 2 numéros de série des éléments dans la chaîne de mesure

Pour les différents éléments, des rapports de test ont été annexés aux certificats de garantie d'origine.

21. Conformément au contrat d'achat approuvé par la CREG entre Elia et NORTHER, la mesure sera réalisée avant transformation dans la nacelle de la turbine éolienne (voir numéro 8). La production nette, qui constitue la base de l'octroi de certificats verts, est obtenue à l'aide d'un calcul, où la somme de la consommation mesurée est déduite de la somme de la production mesurée afin de déterminer l'électricité nette produite avant transformation, conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

22. Les relevés de compteur notés par SGS et mentionnés dans les certificats de garantie d'origine respectifs constituent le point de départ de l'octroi des certificats verts, sauf si la date de signature des certificats de garantie d'origine est postérieure à la date de relevé. Ce n'est le cas pour aucune des éoliennes. Le Tableau 3 reprend les relevés de compteur notés, ainsi que la date et l'heure du relevé du compteur.

Nom	Date et heure du relevé de compteur	Compteurs (kWh)				Date de signature CGO	de du
		Production M1 A+	Consommation M1 A-	Production M2 A+	Consommation M2 A-		
NRT_F01	27-03-19 10:00	481	220 442	2 195	217 251	27-03-2019	
NRT_F02	22-03-19 14:00	100	31	1 919	24	22-03-2019	
NRT_F03	22-03-19 11:30	129	12 208	1 867	11 583	22-03-2019	
NRT_F04	23-03-19 10:15	11	25	1 960	22	23-03-2019	
NRT_I01	25-03-19 09:45	40	9 043	1 517	8 877	25-03-2019	
NRT_I02	24-03-19 09:45	68	422	1 093	394	24-03-2019	
NRT_I03	30-03-19 10:15	1	129	3 529	107	30-03-2019	
NRT_I04	03-04-19 10:30	916	253 272	5 374	249 989	03-04-2019	
NRT_J01	06-03-19 09:05	5	275 936	1 187	274 977	06-03-2019	
NRT_J02	06-03-19 09:15	1	273 575	1 571	271 626	06-03-2019	
NRT_J03	19-03-19 10:00	1	299	10 229	288	19-03-2019	
NRT_J04	03-04-19 16:25	7	296 162	19 147	340 994	03-04-2019	

Tableau 3 : Compteurs CGO

23. Conformément à l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts sont octroyés sur base de la production nette d'électricité verte. La production nette est définie comme étant l'électricité produite à laquelle l'on a soustrait l'électricité consommée par les installations fonctionnelles.

24. La CREG constate que la puissance réalisable maximale des éoliennes est limitée à 8,4 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

5. CONCLUSION

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes NRT_F01, NRT_F02, NRT_F03, NRT_F04, NRT_I01, NRT_I02, NRT_I03, NRT_I04, NRT_J01, NRT_J02, NRT_J03 et NRT_J04 reçus de NORTHER le 12 avril 2019.

Vu les certificats de garantie d'origine délivrés par SGS pour les éoliennes mentionnées.

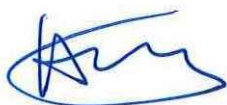
Vu l'analyse de la CREG qui précède.

Considérant que NORTHER est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, modifié par les arrêtés ministériels du 18 septembre 2015.

Attendu que SGS a été agréée en tant qu'organisme de contrôle.

La CREG décide que les éoliennes NRT_F01, NRT_F02, NRT_F03, NRT_F04, NRT_I01, NRT_I02, NRT_I03, NRT_I04, NRT_J01, NRT_J02, NRT_J03 et NRT_J04 du parc éolien de NORTHER répondent aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité nette produite à partir d'énergie éolienne à compter de la date et de l'heure du relevé de compteur mentionné dans le Tableau 3.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction